



N° 5413
Reçue le 20.12.2021
Déclarée recevable et urgence reconnue
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, le 20.12.2021

Monsieur Fernand Etgen
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg

Luxembourg, le 20 décembre 2021

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une question parlementaire **urgente** à Monsieur le **Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** concernant **l'enseignement à domicile dans le contexte de la pandémie de COVID-19**.

L'article 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'enseignement scolaire dispose que la formation scolaire obligatoire peut être dispensée à domicile sous les conditions déterminées par la loi.

Ainsi, ladite loi stipule que "*[l]es parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès du directeur. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.*

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, le directeur peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle du directeur. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé au directeur de procéder au contrôle."

Il s'ensuit que toute demande des parents relative à l'enseignement à domicile de leurs enfants doit être motivée et avoir lieu dans des circonstances dûment justifiées. Une décision unilatérale des parents de soumettre leurs enfants à un enseignement à domicile est en conséquence contraire aux dispositions légales en vigueur.

Dans ce contexte, il semble s'avérer que depuis bien plus d'une année, certains élèves de l'enseignement fondamental ne fréquentent plus leurs classes respectives du fait que leurs parents sont en désaccord avec les règles mises en place aux écoles fondamentales afin d'y prévenir la propagation du SarsCov2, telles le port de masque dans des situations précises, la distanciation sociale et le *testing* régulier des élèves.

Encore faut-il noter qu'à défaut des parents de se conformer à l'obligation scolaire de leurs enfants, ladite infraction est punie d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.

Me référant à ces dispositions, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- 1. Le refus des parents de voir soumettre leurs enfants aux dispositions qui ont été mises en place dans l'enseignement fondamental pour éviter la propagation du virus**

en milieu scolaire, peut-il être considéré comme circonstance dûment justifiée et comme motif valable pour écarter leurs enfants de leurs classes respectives et de les soumettre à un enseignement à domicile ?

2. Monsieur le Ministre est-il au courant de certains cas tels que mentionnés ci-dessus ?
3. Au cas où une dispense a effectivement été accordée pour cette raison, quelle est sa durée et de quelle façon l'acquisition des socles de compétences est-elle contrôlée ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.



Josée Lorsché
Députée



Réponse du Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 5413 de Madame la Députée Josée Lorsché

Comme le dispose l'article 21 de la *Loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental*, les parents qui souhaitent instruire leurs enfants à domicile en font la demande auprès de la direction régionale compétente en précisant les motifs de cette demande. Dès introduction de la demande, le directeur de région concerné en examine la recevabilité par une analyse du ou des motifs précisés par les parents. La direction régionale compétente analyse si l'enseignement à domicile permet à l'enfant de bénéficier d'un encadrement et d'un enseignement adaptés à ses besoins. Dans ce contexte, les aspects permettant de développer les compétences définies par le plan d'études pour les différents domaines de développement et d'apprentissage, tout comme le contact régulier de l'enfant avec des jeunes du même âge ou l'exercice d'activités sportives, sont également pris en compte.

Il va sans dire qu'une décision unilatérale des parents, sans accord préalable de la direction régionale, de soumettre leur enfant à un enseignement à domicile est contraire aux dispositions légales en vigueur.

Après consultation des directions de région de l'enseignement fondamental, celles-ci ont confirmé qu'il y a eu quelques cas isolés, dans lesquels une demande d'enseignement à domicile a été introduite pour les seules raisons évoquées par l'honorable Députée. Dans ce contexte, il y a d'un côté des parents qui considèrent le dispositif sanitaire de l'éducation trop contraignant et de l'autre côté des parents qui estiment les règles sanitaires pas assez strictes (p.ex. dans le cas où une personne vulnérable fait partie du ménage de l'élève). Comme le prévoit la loi évoquée ci-dessus, il est vérifié que les parents sont en mesure d'assurer l'enseignement de leur enfant. Des contrôles réguliers ainsi qu'un suivi étroit des familles concernées permettent de soutenir les parents et de garantir que l'enfant est encadré de façon adéquate.

Il convient de rappeler ici que les enfants considérés comme vulnérables profitent d'un enseignement à distance, qui n'est pas à confondre avec l'enseignement à domicile. L'enseignement à distance est assuré par du personnel enseignant y dédié, dont le titulaire de classe soutenu par des enseignants vulnérables, le cas échéant.

Au cas où un élève profite, sous les conditions imposées par les dispositions légales, d'un enseignement à domicile, il incombe au directeur de région concerné d'assurer le contrôle de l'enseignement dispensé, de veiller à ce que les compétences visées à l'article 6 de la *Loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental* soient progressivement développées et que les socles de compétences, définies par le plan d'études, soient atteints. Si la direction devait constater que

l'enseignement à domicile ne répondait pas aux besoins de l'enfant, qu'il ne correspondait pas aux dispositions légales et qu'il s'avérait dans l'intérêt de l'enfant et de son développement scolaire, l'enfant est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Ainsi, il est assuré que l'élève bénéficiant d'un enseignement à domicile satisfait à l'obligation scolaire.

Luxembourg, le 11 janvier 2022

Le Ministre de l'Éducation nationale, de
l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH